

LA PLAISANTERIE COMME MOYEN DE DÉFENSE À UNE ACCUSATION CRIMINELLE

En ce 1er avril 2017, tradition oblige, c'est le temps de l'année où les canulars, farces et attrapes sont à l'honneur ! Si l'une de ces plaisanteries tournait au vinaigre et que des accusations criminelles étaient portées, pourriez-vous vous défendre en cour en invoquant qu'il s'agissait seulement d'une blague?

Tout dépend des circonstances et de l'infraction visée ! Chaque situation est différente. Afin d'illustrer certaines situations où cette défense de plaisanterie a été utilisée, nous vous présenterons des décisions des tribunaux.

Pour certaines infractions, il est généralement impossible d'invoquer une défense de plaisanterie, c'est le cas évidemment pour une infraction d'agression sexuelle et aussi pour une infraction de voie de fait.

Le premier cas présenté dans cette chronique est celui d'un infirmier auxiliaire accusé d'agression sexuelle sur des patients souffrant de problèmes psychiatriques. La Cour d'appel du Québec a rejeté la défense de plaisanterie présentée par cet infirmier auxiliaire. Celui-ci a touché aux organes génitaux de ses patients. Il avait une réputation d'être blagueur et il fut prouvé qu'il ne recherchait pas ainsi un plaisir sexuel. Néanmoins, la Cour a conclu qu'il s'agissait d'une agression sexuelle et la défense de plaisanterie a été rejetée. En effet, tous les éléments de l'infraction étaient réunis soit un toucher de nature sexuelle sans le consentement de la victime¹.

La deuxième cause est celle impliquant messieurs Stéphane Dion, homme politique bien connu, Patrick Robert et Benoît Foisy. Ces derniers ont entarté M. Dion le 7 mai 1999. Les entarteurs ont été accusés de voies de fait. Le juge a conclu que même si le geste a été fait avec une intention de plaisanter, tout toucher intentionnel sans le consentement de l'autre personne et sans excuse légitime constitue une voie de fait, et ce, même si la force employée est minime. Par conséquent, les entarteurs ont été reconnus coupables de voies de fait².

Finalement, voici une dernière illustration d'une défense de plaisanterie. Il s'agit de l'affaire Hecker³ dans laquelle un jeune adulte a été acquitté d'une accusation d'indécence. En public, il a montré ses fesses à ses amis. Il a démontré qu'il avait agi ainsi afin de leur faire une farce. Il n'avait aucune intention d'offenser les gens du public⁴.

Joyeux poisson d'avril à tous, et surveillez vos arrières!

Pour toutes informations supplémentaires sur le sujet ou pour toute question de nature juridique, n'hésitez pas à communiquer avec l'une de nos agentes à l'information juridique du Centre de justice de proximité du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Me Jessica Mathieu,
agente à l'information juridique.

crédit photo : Freepik.com

1. R. c. *Bernier*, 1997 canLII 9937.

2. R. c. *Robert*, 2000 canLII 21499 CM.

3. R. c. *Hecker*, 1980 58 C.C.C. (2d) 66, 70 (C. terr. Yuk.).

4. CÔTÉ-HARPER, RAINVILLE, TURGEON, *Traité de droit pénal canadien*, Éditions Yvon Blais, 4ième édition, p. 1112, p. 1113.